

# VD\_GERICHTE JS14.018561 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS14.018561](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.018561)

FR: VD\_GERICHTE JS14.018561 du 10 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE JS14.018561 del 10 ottobre 2014

## Erwägungen

### E. 1

B.X. \_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1973, et A.X. \_\_\_\_\_, né le [...] 1968, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le 7 septembre 2007 à Nyon. Deux enfants sont issus de cette union : C.X. \_\_\_\_\_, né le [...] 2007, et D.X. \_\_\_\_\_, née le [...] 2010.

### E. 2

Le 6 mai 2014, B.X. \_\_\_\_\_ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. A.X. \_\_\_\_\_ s'est déterminé le 18 juin 2014. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 juillet 2014, les parties ont signé une convention partielle, ratifiée séance tenante pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, par laquelle elles convenaient de vivre séparées pour une durée indéterminée et d'attribuer la jouissance du domicile conjugal à A.X. \_\_\_\_\_, à charge pour lui d'en payer les frais.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que A.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'050 fr. du 1er mai au 31 août 2014 et de 1'750 fr. dès le 1er septembre 2014, allocations familiales non - 11 - comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.X. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils seront répartis par moitié, soit 300 fr. pour chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée remboursera à l'appelant la moitié de son avance de frais par 300 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que A.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'050 fr. (deux mille cinquante francs) dès le 1er mai 2014 et jusqu'au 31 août 2014 et de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) dès le 1er septembre 2014, allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.X. \_\_\_\_\_. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis pour moitié à la charge de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de l'intimée B.X. \_\_\_\_\_.

- 12 - IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'intimée versera à l'appelant un montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Bertrand Pariat (pour A.X.\_\_\_\_\_) - Me Elie Elkaim (pour B.X.\_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.